

Inventer, fabriquer, commercialiser

**La propriété intellectuelle dans le processus d'innovation:
Guide pour innovateurs et créatifs**

mod. dép.



pat. pend.

+pat+

Préface

Pour les petites et moyennes entreprises, le rôle joué par la protection de la propriété intellectuelle peut s'avérer déterminant, mais le savoir nécessaire fait souvent défaut. Afin de faciliter vos premiers pas dans cette matière complexe, nous nous sommes basés, dans ce guide présenté de manière compréhensible, sur un processus d'innovation typique: vous suivrez les principales phases du processus et vous familiariserez avec les aspects essentiels concernant les brevets, les marques, les designs et le droit d'auteur. Si vous souhaitez approfondir le sujet, une multitude de liens vous permettront d'accéder à d'autres sources d'informations.

Avez-vous des questions? Nous y répondrons volontiers. Par ailleurs, nous sommes ouverts à toute suggestion de votre part. N'hésitez donc pas à nous contacter!

Nous vous souhaitons plein succès dans la mise en œuvre de vos idées en produits.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

Informations préliminaires importantes et impresum

Le guide: un outil en ligne

Conçu pour la mise à disposition sur Internet, le présent guide peut être consulté sur le site www.ige.ch en français, en allemand, en italien et en anglais.

L'avis d'un spécialiste est toujours précieux

Le droit de la propriété immatérielle est une matière complexe. Ce guide n'aborde bien évidemment pas la matière dans les détails et ne traite ni les exceptions, ni les cas spéciaux. Il ne s'agit pas d'informations juridiques et elles ne remplacent en aucun cas l'avis d'un spécialiste.

Un travail sérieux mais sans garantie aucune

Nous avons attaché beaucoup de soin à la réalisation des contenus. Nous ne pouvons toutefois pas en garantir l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle ne peut pas non plus être tenu pour responsable du contenu de sites mis en lien, ni en garantir l'actualité.

Informations suisses pour tout un chacun

Sauf indication contraire, les informations fournies concernent la Suisse. Par souci de lisibilité, il est fait usage du masculin générique pour désigner les personnes des deux sexes.

© Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle 2006

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Stauffacherstrasse 65/59g
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 377 77 77
Fax +41 (0)31 377 77 78
www.ige.ch
info@ipi.ch
6^e version, 30.05.2011

Sommaire

	Page
L'idée	5
■ Peut-on protéger une idée?	5
■ Gardez le secret!.....	5
■ Faites des recherches!.....	5
■ Vos recherches aboutissent	6
■ Vos recherches n'aboutissent pas.....	7
■ Projet réaliste?.....	7
■ Protéger ou non?.....	7
Le développement du produit	8
■ Prototype	8
■ Coopérations.....	8
■ Problèmes techniques	8
■ Businessplan	9
■ Créer une entreprise	9
■ Présentation sur le Web.....	10
■ Marque	10
■ Contraintes légales.....	11
■ Ne violez aucun droit!.....	11
La stratégie de protection.....	12
■ Définissez une stratégie	12
■ Un capital précieux.....	13
Les brevets.....	14
■ Conditions	14
■ Exclusion de la protection.....	14
■ Dépôt d'un brevet.....	15
■ Protection à l'étranger	16
■ Coûts.....	16
Les marques	17
■ Obstacles à l'enregistrement	17
■ Recherchez d'abord!	17
■ Dépôt d'une marque	18
■ Protection à l'étranger	18
■ Coûts.....	19
Les designs	20
■ Conditions	20
■ Exclusion de la protection.....	20
■ Dépôt d'un design	20
■ Protection à l'étranger	20
■ Coûts.....	21
Le droit d'auteur	22
■ Conditions	22
■ Exclusion de la protection.....	22
■ Protection à l'étranger	22
L'introduction sur le marché	23
■ Publicité.....	23
■ Documentez-vous!.....	23
La défense des droits.....	24
■ Surveillez la concurrence!.....	24
■ Exportations	24
■ Vérifiez les registres!	25
■ Poursuites en justice.....	25
■ Exploitation des titres.....	26
■ Procédure en cas de conflit.....	26
■ Expiration de la protection.....	27
D'autres questions?	28

L'idée

Vous détenez une idée que vous souhaiteriez développer, mais vous ne connaissez pas les démarches à suivre. Dans un premier temps, il est primordial de soumettre votre idée à un examen méticuleux!

■ Peut-on protéger une idée?

En tant que telles, les idées ne peuvent pas faire l'objet d'une protection, seule la forme sous laquelle elles sont exprimées relève de la propriété intellectuelle. Ainsi:

- les solutions techniques sont protégées par des brevets (p. ex. des chaussures de ski chauffantes),
- le nom d'un produit ou un logo par le dépôt d'une marque (p. ex. Ricola),
- la forme d'un produit par le dépôt d'un design (p. ex. la bouteille Colani),
- les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur.

En soi, une idée ne peut pas prétendre à la protection, mais uniquement son mode de réalisation. Les moyens techniques mis en œuvre pour parvenir à la solution d'un problème technique doivent par conséquent faire l'objet d'une description précise.

En Suisse, les découvertes, les créations esthétiques, les méthodes pour des activités intellectuelles ou dans le domaine des activités économiques ne sont pas considérées comme des inventions et ne sont donc pas brevetables. Par découverte, on entend le simple fait de trouver et de décrire quelque chose qui existe déjà. Contrairement à une invention, une découverte n'élargit pas le spectre des possibilités techniques de l'être humain, mais uniquement son savoir.

Vous trouverez d'autres exemples sous Exclusion de la protection.

Le saviez-vous?

- On ne peut pas breveter les programmes d'ordinateur en tant que tels. Les inventions faisant appel à un logiciel (p. ex. le pilotage électronique) sont en revanche brevetables. Vous trouverez davantage d'informations sur les inventions mises en œuvre par ordinateur dans nos [directives pour l'examen des demandes de brevet](#) (pdf, 707 KB), à partir de la page 15.

Informations complémentaires

- [La propriété intellectuelle](#)
- [Exclusion de la protection](#)

■ Gardez le secret!

Ne divulguez pas votre idée, surtout si vous souhaitez qu'elle soit protégée par le droit de la propriété intellectuelle:

- S'agissant d'une invention, le secret est de mise aussi longtemps que vous n'aurez pas déposé une demande de brevet. En effet, il n'est plus possible de protéger une invention qui a été divulguée sous une forme ou sous une autre avant le dépôt de la demande, car la nouveauté figure parmi les conditions de brevetabilité. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'était pas connue, nulle part dans le monde, avant la date de dépôt de la demande de brevet. Ne présentez jamais votre invention à un salon ou à un magazine spécialisé avant d'avoir déposé une demande de brevet : elle serait immédiatement comprise dans ce que l'on appelle l'état de la technique, ce qui compromettrait ses chances de protection en raison de la perte de nouveauté.
- Ce principe s'applique également au dépôt d'un design: pour bénéficier d'une protection, le design doit être nouveau.
- Votre marque non plus ne doit pas être dévoilée au public avant d'avoir été inscrite au registre des marques, car des tiers pourraient la déposer en leur propre nom. Le droit à la marque revient à celui qui a déposé la marque en premier.

■ Faites des recherches!

Tentez d'établir si votre idée ou une idée similaire existe déjà. A cet effet, utilisez les outils de recherche proposés sur Internet, lisez la littérature technique ou la littérature brevets; vous pouvez également vous renseigner à des salons spécialisés et consulter des catalogues de produits.

Les brevets reflètent les activités de recherche menées en matière d'innovations techniques. Les bases de don-

nées brevets abondent ainsi d'informations sur le développement technologique de produits et de procédés – parfois bien avant leur mise sur le marché ou leur application. Mettez ces renseignements à profit pour éviter de vous lancer dans le développement d'une invention qui a déjà été réalisée. De plus, les informations brevets sont susceptibles de vous inspirer de nouvelles idées ou de vous guider vers d'autres solutions.

Pour les recherches préliminaires, nous vous proposons notre soutien grâce à notre prestation Recherche assistée dans la littérature brevets.

Vous pouvez aussi, dès le départ, solliciter l'aide d'un expert qui effectuera des recherches dans des bases de données brevets spécialisées et dans la littérature technique afin de vérifier qu'il n'existe encore aucune solution technique similaire, voire identique à la vôtre.

Si vous déposez une demande de brevet suisse, vous avez la possibilité de requérir, à titre d'information, une «recherche relative à une demande de brevet suisse».

Le saviez-vous?

- Il est vivement recommandé de réaliser des recherches pendant toute la durée du processus d'innovation comme aide pour trouver des solutions à des problèmes techniques ou pour rester à jour sur les développements techniques. Les recherches vous permettent aussi de trouver un fournisseur ou un partenaire de licence, d'éviter des conflits, de contrôler la validité de brevets ou encore de trouver la traduction d'un brevet.

Outils

- www.swissreg.ch: L'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses qui fournit des informations sur les demandes (après publication) et brevets suisses ainsi que sur les brevets européens délivrés prenant effet en Suisse et au Liechtenstein.
- www.espacenet.com: Des millions de documents de brevets du monde entier mis en ligne par l'Office européen des brevets.
- www.depatistnet.de: La base de données de l'office allemand des brevets et des marques permettant d'interroger en ligne des documents de brevets du monde entier.
- www.OMPI.int: [La bibliothèque numérique](#) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève (brevets, marques et designs).
- www.uspto.gov: [La base de données](#) de l'Office américain des brevets et des marques.

Utilisez également des outils de recherche tels que www.google.ch. Vous avez accès à d'autres bases de données en transitant par les sites Web de nombreux [offices des brevets et des marques](#).

Recherches

- [Recherche assistée dans la littérature brevets](#): Pendant une demi-journée, vous pouvez profiter du savoir-faire d'un expert en brevets spécialisé dans votre domaine à l'IPI à Berne. Vous consulterez ensemble les bases de données en ligne, ce qui vous permettra de vous faire une idée de l'état de la technique pertinent pour votre idée ou votre invention.
- [Recherches professionnelles](#): Une recherche en technologies et en brevets effectuée par un spécialiste peut vous révéler le niveau de développement technique atteint dans un secteur technologique.
- [Recherche relative à une demande de brevet suisse](#): Vous recevez un rapport de recherche mentionnant les documents trouvés les plus pertinents. Leur degré de pertinence ainsi que les revendications concernées sont également mentionnés.

■ Vos recherches aboutissent

Vos recherches débouchent sur des documents, en particulier des brevets, affectant la nouveauté de votre idée ou de votre produit. En fonction de l'objectif que vous poursuivez, diverses possibilités s'offrent à vous:

- Achetez le produit; vous économiserez ainsi les frais de développement.
- Vous souhaitez vous charger de la fabrication du produit. Le produit est-il protégé par un ou plusieurs brevets? Vérifiez l'existence, au niveau mondial, de brevets encore en vigueur (statut juridique). Au cas où la protection est encore effective dans les pays concernés par vos activités, il vous faudra négocier avec le titulaire du brevet quant à l'utilisation de son invention. Vous pourrez peut-être fabriquer son produit en achetant une licence. En revanche, si le ou les brevets sont échus, vous êtes libre d'utiliser le savoir technique.
- Vous avez également la possibilité de poursuivre le développement du produit, ce qui ne nécessite pas le consentement du titulaire du brevet. Vous êtes autorisé à vous servir des connaissances protégées par un brevet et de faire avancer, sur cette base, vos propres activités de recherche et développement. L'utilisation d'une invention protégée à des fins industrielles (commerciales) est par contre interdite. Aussi, si plus tard vous désirez commercialiser l'invention sur laquelle vous avez travaillé, il faudra éclaircir dans quelle mesure votre produit affecte encore les droits découlant du «brevet d'origine» ou d'autres brevets. Le cas échéant, il vous faudra payer des redevances de licence au titulaire du brevet vous autorisant à exploiter votre invention.

Selon les cas, votre invention pourra bénéficier de la protection par brevet à condition qu'elle remplisse les critères requis, notamment si elle se distingue clairement de l'invention qui en est à l'origine.

- Autre solution: vous cherchez à contourner les brevets identifiés. Appliquez d'autres techniques et tentez de résoudre le problème par un autre biais. Une recherche professionnelle vous révélera l'étendue de la protection des brevets de tiers vous permettant ainsi d'évaluer de quelle marge de manœuvre vous disposez pour votre propre invention.

Outils

- www.espacenet.com: Des millions de documents de brevets du monde entier proposés en ligne par l'Office européen des brevets. Les fiches Situation juridique INPADOC fournissent des informations sur la validité des brevets et les pays où elle s'applique. Il est conseillé de confirmer les renseignements trouvés auprès de l'autorité étrangère compétente, ce dont nous nous chargeons volontiers sur votre requête. Veuillez vous référer à notre rubrique Recherches dans les registres de brevets (Recherches).
- www.swissreg.ch: L'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses qui fournit des informations sur les demandes (après publication) et brevets suisses ainsi que sur les brevets européens délivrés prenant effet en Suisse et au Liechtenstein.

Recherches

- [Recherches dans les registres de brevets](#)
- [Recherches professionnelles](#): Souhaitez-vous savoir si une invention est protégée et, dans l'affirmative, dans quels pays (statut juridique) ou si la fabrication et la commercialisation de votre invention risquent de porter atteinte à des brevets de tiers? Des recherches effectuées par des spécialistes fournissent des réponses.

■ Vos recherches n'aboutissent pas

Vos recherches n'ont pas révélé de documents affectant la nouveauté de votre idée ou de votre solution. Il n'est malheureusement pas encore possible de statuer de manière définitive sur la question. Pour éviter de se perdre dans la masse de données, il est indispensable de posséder une expérience dans la recherche, des connaissances techniques en brevets et des connaissances du domaine spécialisé correspondant. Des experts en recherche trouveront éventuellement des documents pertinents dans des bases de données spécialisées. Mais la concurrence a peut-être gardé intentionnellement le silence sur la solution qu'elle a élaboré en renonçant à la breveter. Dans ce cas de figure, autrement dit si des tiers n'ont ni divulgué la solution, ni déposé une demande de brevet, votre invention est considérée comme nouvelle et rien ne s'oppose à sa brevetabilité. Poursuivez vos recherches et démarrez dans les meilleurs délais avec la conception d'un prototype!

Recherches

- [Prestataires de services professionnels de recherches en technologies et en brevets](#)

■ Projet réaliste?

Ne vous engagez pas dans le développement d'un produit qui n'intéresse personne et pour lequel il est difficile de créer un besoin. N'oubliez pas non plus qu'un produit doit être réalisable: êtes-vous en mesure de le fabriquer vous-même ou projetez-vous une collaboration avec des partenaires et des fournisseurs?

Informations complémentaires

- [Office européen des brevets: Les sept pêchés capitaux de l'inventeur](#)

■ Protéger ou non?

Souhaitez-vous breveter votre invention? Réfléchissez à cette question suffisamment tôt. Tant que vous n'aurez pas pris une décision, il est recommandé de garder le silence.

Le moment d'un éventuel dépôt d'une demande de brevet peut s'avérer déterminant. En effet, dans certains domaines, les nouvelles technologies arrivent sur le marché à un rythme effréné et c'est celui qui dépose en premier la demande qui s'assure les droits qui en découlent.

Informations complémentaires

- Que peut-on protéger et comment? Un [aperçu des titres de protection](#)
- [Stratégie de protection](#)

Le développement du produit

Concrétisez votre idée. Définissez des jalons et contrôlez régulièrement l'avancement de votre projet.

■ Prototype

Développez un prototype. Précisez-en les détails à l'aide de dessins et de plans et décrivez la solution avec précision. Cette étape vous permettra de contrôler la faisabilité de votre invention et d'en faire ressortir les éventuelles lacunes.

Conseil

- En cas de litige, il vous sera utile, plus tard, de pouvoir documenter la date de l'invention (ou du moins les étapes du processus d'invention). Il est donc judicieux de dater les dessins et les plans et de vous envoyer par la poste les documents dans une enveloppe fermée (ne pas ouvrir l'enveloppe!). Vous avez également la possibilité de faire authentifier les documents par un notaire.

■ Coopérations

La collaboration avec des partenaires permet parfois d'aboutir à des solutions plus perfectionnées et à réduire la durée du développement.

En vertu de la loi sur les brevets, si plusieurs personnes ont participé à une invention, le titre de protection leur appartient en commun. Aussi, il convient, dès le départ, de consigner dans un contrat les rapports de droit et les droits de propriété intellectuelle.

N'êtes-vous pas en mesure d'exploiter vous-même votre invention? Les centres de transfert de technologie (bureaux TT) pourront vous mettre en contact avec des partenaires du secteur économique ou des instituts de recherche.

Conseil

- Souhaitez-vous que votre invention ou votre design soit protégé? Alors déposez-les avant que des tiers ne soient mis dans le secret ce qui compromettrait la condition de protection «nouveau», ou passez avec vos partenaires un accord de confidentialité. Un spécialiste (p. ex. un conseil en brevets) pourra vous être utile.

Aide

- [Conseils en brevets en Suisse](#)

Informations complémentaires

- www.switt.ch: Sur le site de l'Association de professionnels pour le transfert universitaire de technologie, vous trouverez des liens à des centres de transfert de technologie.
- www.kti-cti.ch: L'Office fédéral de la formation professionnelle et la technologie (OFFT) promeut des projets dans le domaine de la recherche et du développement entre les hautes écoles et les entreprises. Vous trouverez de plus amples informations sur le site de KTI/CTI, l'agence pour la promotion de l'innovation de l'OFFT.

■ Problèmes techniques

Rencontrez-vous des problèmes techniques? Alors jetez un œil dans la littérature brevets: parmi la multitude de documents, vous trouverez peut-être une solution ou une source d'inspiration. Tenez également compte des informations concernant les brevets d'autres domaines techniques.

Avez-vous déjà fait des recherches il y a quelque temps? Les résultats ne reflètent qu'un état du savoir technique à un moment précis! Dans le monde, un nouveau brevet est publié toutes les 30 secondes environ.

Outils

- www.espacenet.com: Des millions de documents de brevets du monde entier proposés en ligne par l'Office européen des brevets.

Informations complémentaires

- [Information en matière de brevets et technologies](#)

Recherches

- [Recherche assistée dans la littérature brevets](#): Pendant une demi-journée, vous pouvez profiter du savoir-faire d'un expert en brevets spécialisé dans votre domaine à l'IPI à Berne. Vous consulterez ensemble les bases de données en ligne, ce qui vous permettra de vous faire une idée de l'état de la technique pertinente pour votre idée ou votre invention.
- [Recherches professionnelles](#): Une recherche en technologies et en brevets effectuée par un spécialiste peut vous révéler le niveau de développement technique atteint dans un secteur technologique.

■ Businessplan

Exposez, dans le cadre d'un document préliminaire ou d'un businessplan, la manière et les moyens nécessaires pour mettre en œuvre votre idée. Cette démarche vous oblige à reconsidérer votre projet sous tous ses aspects vous permettant d'en vérifier la faisabilité et d'identifier les points forts et les points faibles. Au terme de cette étape, vous serez en mesure de décider si vous souhaitez poursuivre et selon quelles modalités.

Dans le businessplan, vous préciserez entre autres la stratégie, la forme commerciale, le mode de financement, les réseaux de distribution, les débouchés commerciaux planifiés, les concurrents, le marketing et la stratégie de protection des droits de propriété intellectuelle.

Il est souvent indispensable de présenter un businessplan afin de vendre votre idée et d'acquérir un partenaire pour la production ou la commercialisation de votre produit.

Informations complémentaires

- www.gruenden.ch (seulement en allemand): Vous trouverez, sur cette plate-forme du canton de Zurich, une multitude d'informations à l'intention des créateurs d'entreprises concernant le businessplan et les étapes que doit passer une idée avant de pouvoir être commercialisée.
- www.kmu.admin.ch: Informations pour les créateurs d'entreprises.

Aide

- www.venturelab.ch: Les idées commerciales exceptionnelles trouveront ici un support professionnel et gratuit. Venturelab est une initiative de la Confédération.

■ Créer une entreprise

Songez-vous à créer votre propre entreprise en relation avec votre nouveau produit? Les offices cantonaux du registre du commerce sont compétents pour l'inscription d'entreprises au registre du commerce. Respectez les principes régissant la création d'entreprises et vérifiez que la raison de commerce envisagée est encore disponible.

Saviez-vous qu'une marque protégée et une raison de commerce (nom d'une entreprise) sont susceptibles d'entrer en conflit? C'est pourquoi nous vous conseillons impérativement de bien vérifier, avant l'inscription au registre du commerce, qu'une raison de commerce similaire, voire identique, n'est pas déjà protégée en tant que marque. Vous pouvez faire effectuer cette recherche par un prestataire de services.

L'inscription au registre du commerce de votre raison sociale ne la protège pas automatiquement en tant que marque. Pour être protégée à ce titre, le nom doit être inscrit au registre des marques tenu par l'IPI. L'inscription au registre du commerce ne vous protège donc que de manière limitée contre l'utilisation de votre raison de commerce par des tiers pour désigner leurs produits ou services. Pour cette raison, il est préférable de la déposer également en tant que marque.

Informations complémentaires

- [Pourquoi protéger une raison de commerce en tant que marque?](#)
- [Fiche informative sur les risques de conflit entre signes distinctifs](#)
- www.zefix.ch: Sur le site de l'Index central des raisons de commerce, vous trouverez également les liens vers les offices cantonaux du registre du commerce.
- www.bj.admin.ch: Le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ), avec des [informations sur la protection des raisons de commerce](#).
- www.gruenden.ch: Vous trouverez une multitude d'informations à l'intention des créateurs d'entreprises sur cette plate-forme du canton de Zurich.
- www.kmu.admin.ch: Informations destinées aux créateurs d'entreprises sur le site du Secrétariat d'Etat à

l'économie (seco).

- www.kmuadmin.ch: Votre guichet pour la création d'entreprises.

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)

Recherches

- [Recherches professionnelles](#): Différents prestataires de services proposent des recherches de marques identiques et similaires bénéficiant d'une protection en Suisse.

■ Présentation sur le Web

Souhaitez-vous présenter votre entreprise sur le Web? Vous pouvez faire enregistrer des noms de domaine pour les codes de pays .ch (Suisse) et .li (Liechtenstein) auprès de la fondation SWITCH.

Vérifiez au préalable que le nom de domaine envisagé est encore disponible. Effectuez pour cela une recherche sur le site Internet de SWITCH qui répertorie les noms déjà attribués. Nous vous proposons également un service de recherche de noms de domaine.

Saviez-vous qu'une marque protégée et un nom de domaine sont susceptibles d'entrer en conflit? C'est pourquoi nous vous conseillons impérativement de bien vérifier, avant l'enregistrement de votre nom de domaine, que des mots similaires, voire identiques, ne sont pas déjà protégés en tant que marque. Vous pouvez faire effectuer cette recherche par un prestataire de services.

Attention: Si vous souhaitez breveter votre invention ou protéger le design du produit que vous avez développé, il est fortement déconseillé de mettre votre site en ligne avant le dépôt de votre demande. En effet, la publication d'informations concernant votre produit risque de lui faire perdre son caractère nouveau, ce qui rendrait impossible sa protection à titre d'invention ou de design.

Informations complémentaires

- [Informations juridiques sur les noms de domaine](#)
- [Fiche informative sur les risques de conflit entre signes distinctifs](#)
- www.switch.ch: Le service d'enregistrement des noms de domaine se terminant par .ch et .li.
- [Internet Corporation for Assigned Names and Numbers \(ICANN\)](#): En passant par un bureau d'enregistrement accrédité par ICANN, vous pouvez faire enregistrer les noms de domaine se terminant par .com, .net, .org, .biz, .info, et .name.

Outils

- www.swissreg.ch: Pour une recherche préliminaire des marques enregistrées en Suisse. Néanmoins, cette recherche ne remplace pas une recherche professionnelle car la base de données Swissreg ne permet pas de rechercher des marques similaires et ne répertorie pas les marques internationales avec extension de la protection à la Suisse. En revanche, vous y trouverez désormais les publications des nouveaux enregistrements de marque et des modifications apportées aux marques inscrites au registre.

Recherches

- [Recherches professionnelles](#): Différents prestataires de services proposent des recherches de marques identiques et similaires bénéficiant d'une protection en Suisse.

■ Marque

Attribuez un nom à votre produit!

Souhaitez-vous peut-être également le doter d'un logo?

Vous avez la possibilité d'enregistrer le nom de votre produit et son logo comme marque, ce qui vous confère un droit exclusif d'utiliser les signes servant à distinguer certaines marchandises et services et d'en disposer (p. ex. concéder des licences).

Si vous mandatez des tiers pour la création de votre logo, il est prudent de convenir dès le départ et par écrit de quelle manière ils sont indemnisés et à qui appartiennent les droits. Veillez à ne pas créer un signe identique ou similaire à ce qui est déjà utilisé en tant que marque par la concurrence.

Informations complémentaires

- [Les marques](#)

- [Découvrir les marques](#)

■ Contraintes légales

Renseignez-vous sur les normes légales en vigueur. Pour des raisons de protection de la santé, de l'environnement et d'autres biens importants, des autorisations (délivrées p. ex. par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) ou l'Office fédéral de la santé publique) sont nécessaires pour la fabrication ou la mise sur le marché de certains produits (p. ex. médicaments, produits chimiques, substances utilisées dans l'agriculture). La détention d'un brevet ne dispense pas le titulaire d'obtenir une autorisation s'il entend mettre sur le marché un produit breveté qui est soumis à autorisation. En effet, un brevet ne confère pas à son titulaire le droit d'utiliser son invention comme bon lui semble. Ce n'est pas la loi sur les brevets, mais d'autres lois, p. ex. la loi sur les produits thérapeutiques ou la loi sur le génie génétique, qui déterminent si et à quelles conditions une invention peut être utilisée.

Informations complémentaires

- <http://autorisations.kmuinfo.ch>: Vue d'ensemble des procédures d'autorisation fédérale et cantonale et des professions réglementées (site du Secrétariat d'Etat à l'économie).

■ Ne violez aucun droit!

Ne portez pas atteinte aux droits de tiers! Les violations de droits conférés par des brevets, des marques, des designs ou le droit d'auteur sont passibles d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 080 000 CHF et, dans les cas les plus graves, d'une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans assortie d'une peine pécuniaire. En outre, la personne lésée peut exiger des dommages-intérêts.

Même si les choses ne vont pas si loin, les pertes sont toujours élevées! Imaginons par exemple que, suite à un litige, vous ne puissiez plus utiliser votre marque et deviez arrêter la production. Il faudrait alors détruire les produits déjà fabriqués, le matériel publicitaire et les documents professionnels.

C'est pourquoi nous vous recommandons de vérifier à temps, à savoir avant la phase de production, si:

- votre produit est susceptible d'empiéter sur l'étendue de la protection de brevets de tiers. A l'aide d'une recherche spécialisée, vous pouvez tirer au clair les risques de violations de brevets. Consultez un spécialiste pour discuter avec lui de la marche à suivre.
- le nom que vous avez choisi de donner à votre produit ou le logo qui le distingue ne porte pas atteinte à un droit antérieur. Une recherche de marques identiques et similaires vous permettra de vous en assurer.
- un design identique ou avec lequel il pourrait être confondu n'a pas encore été déposé. Il est prudent de faire des recherches dans les magasins spécialisés, auprès de la concurrence, à des salons et de consulter la littérature.

Attention: Ces avertissements sont valables indépendamment du fait que vous ayez protégé ou non votre propriété intellectuelle! En effet, vous pouvez entrer en conflit avec des brevets, des marques et des designs de tiers même si vous ne possédez aucun droit de propriété.

Aide

- [Conseils en brevets en Suisse](#)
- [Conseils en marques en Suisse](#)

Recherches

- [Recherches professionnelles](#): Différents prestataires de services proposent des recherches permettant de tirer au clair les risques de conflit entre marques ou brevets.

La stratégie de protection

Le développement de votre produit vous a coûté beaucoup d'argent et d'énergie. Il mérite par conséquent une protection appropriée. Le législateur a prévu à cet effet des titres de protection, tels que les brevets, les marques, les designs et le droit d'auteur.

■ Définissez une stratégie

A long terme, comment souhaitez-vous protéger votre propriété intellectuelle et défendre vos droits?

Commencez par évaluer les frais et les bénéfices, puis définissez une stratégie de protection. Déterminez ce que vous voulez protéger et de quelle manière, dans quels pays et pour quelle durée. Avez-vous l'intention de surveiller et défendre vos titres de protection et, le cas échéant, de quelle manière? Pensez-vous les exploiter (p. ex. céder vos droits ou octroyer des licences)?

Dans cette optique, il est important de se poser quelques questions:

- Que désirez-vous protéger et comment? Une invention, une marque ou un design? Ou toutes les créations à la fois? Voulez-vous breveter le mécanisme d'ouverture d'un parapluie, et/ou déposer la forme de son manche ou le motif du tissu en tant que design, et/ou enregistrer le nom du parapluie en tant que marque?
- Comment voulez-vous protéger votre invention?

→ **Vous pouvez choisir de garder votre invention secrète.**

D'une certaine manière, il s'agit là d'une protection avantageuse et illimitée dans le temps. Il est cependant possible que des tiers découvrent votre solution et l'utilisent librement.

→ **Votre invention peut être protégée par un brevet.**

Si vous détenez un brevet, vous jouissez pendant 20 ans au maximum du droit exclusif d'exploiter professionnellement votre invention. Pendant tout ce temps vous êtes en droit d'interdire l'utilisation de votre invention sans votre autorisation à des fins commerciales (fabrication, utilisation, vente ou importation), ce qui vous permet de regagner l'argent investi dans le développement et de réaliser des bénéfices. En contrepartie, vous devez exposer votre invention dans les détails et la rendre publique (en Suisse, l'invention est publiée électroniquement sur le site www.swissreg.ch 18 mois après le dépôt ou, le cas échéant, après la date de priorité). La protection par brevet favorise ainsi le progrès technique: l'état actuel du savoir technique est divulgué et d'autres chercheurs sont ainsi autorisés à y accéder librement et à faire avancer, à partir de ce dernier, leurs propres travaux.

Ce qui n'est pas exposé dans la demande de brevet et donc gardé secret ne bénéficie d'aucune protection.

→ **Une autre solution consiste à publier l'invention sans la breveter.**

Par ce biais, vous empêchez qu'un tiers obtienne un brevet valable portant sur votre invention. En effet, une fois publiée, l'invention ne remplit plus le critère de nouveauté et n'est donc plus brevetable.

- Dans quels pays souhaitez-vous protéger votre propriété intellectuelle? Sur quels marchés ambitionnez-vous de distribuer vos produits? Etes-vous en mesure de le faire? Etes-vous prêts à défendre vos droits dans ces pays?

Nous vous recommandons de faire appel à un spécialiste (conseil en brevets ou en marques) afin de mettre en place une stratégie de protection efficace.

Le saviez-vous?

- Par ailleurs, le fait de ne pas posséder de brevet, de marque ou de design, ne signifie pas obligatoirement que l'on est à la merci des contrefacteurs. Les fabricants de produits originaux bénéficient de la protection conférée par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Cette dernière intervient notamment dans les cas de pratique commerciale contrevenant aux règles de la bonne foi ou aux bonnes mœurs. Sont par exemple déloyales et illicites les pratiques d'un concurrent qui causent une confusion avec des produits d'un autre concurrent, étant par conséquent susceptibles d'induire la clientèle en erreur. Il est ainsi possible d'invoquer la LCD pour tenter une action en contrefaçon.
- [Protection par le droit d'auteur au lieu d'un brevet?](#)

Informations complémentaires

- Pour en savoir plus sur la [protection industrielle](#)

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)

■ Un capital précieux

Une fois la demande d'enregistrement déposée, vous avez la possibilité de concéder des licences, de mettre votre titre en gage ou de le céder au même titre qu'un autre avoir.

En cédant votre titre, vous transférez vos droits à un tiers. Mais vous pouvez décider, à un stade plus précoce, de vendre un titre de protection, par exemple si vous ne souhaitez pas commercialiser votre invention vous-même, ce qui vous permet d'encaisser immédiatement un montant convenu, indépendamment de la valeur que le titre acquerra sur le marché. Une autre solution consiste à transférer le titre une fois que le produit qui en découle est introduit sur le marché avec succès.

Dans le cas d'une licence, le titulaire (le donneur de licence) conserve les droits. Il stipule un contrat avec le preneur de licence dans lequel il fixe les modalités et la durée d'utilisation du titre, de même que les modalités d'indemnisation.

Nous vous recommandons de faire appel à un avocat spécialisé pour la négociation et la rédaction des contrats de vente et de licence.

La possession de titres de protection facilite bien souvent la recherche d'investisseurs. Il est possible, sous certaines conditions, de déposer un titre comme garantie pour le bailleur de fonds.

Le saviez-vous?

- Qui détient les droits sur une invention ou un design quand ils ont été créés dans le cadre d'un rapport de travail? Il faut d'abord contrôler si la question est réglée dans le contrat de travail. A défaut d'une cause explicite, c'est l'[art. 332 du code suisse des obligations](#) qui s'applique. Conformément à cette disposition, les inventions et les designs que le travailleur a faits dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles appartiennent à l'employeur. Les inventions et les designs que le travailleur a faits dans l'exercice de son activité au service de l'employeur mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (qui ne sont pas en rapport avec l'activité professionnelle) doivent être signalés à l'employeur si cela a été convenu par écrit. L'employeur doit ensuite décider s'il entend acquérir l'invention ou le design.
- L'inscription au bilan des droits de la propriété immatérielle est un thème important mais complexe. Discutez-en avec votre conseil financier ou votre service audit.

Aide

- [Conseils en brevets en Suisse](#)
- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Fédération suisse des avocats](#)

Les brevets

Un brevet est un titre de protection délivré par l'Etat pour une invention technique. Cette protection dure au maximum 20 ans et permet à son titulaire d'empêcher que son invention ne soit utilisée commercialement sans son consentement (p. ex. fabrication, exploitation, vente ou importation).

Exemple: Fort de son brevet, l'inventeur du stylo à bille peut interdire la fabrication de stylos à bille sans son autorisation. Mais il peut aussi en autoriser la fabrication moyennant rémunération.

Au sens juridique du terme, une invention apporte une solution inédite à un problème technique. Sont considérés comme des inventions des produits (p. ex. des chaussures de ski chauffantes), des composés chimiques (p. ex. l'aspirine) ou des procédés (p. ex. un procédé de lyophilisation du café).

Un brevet n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat qui l'a délivré. Il s'éteint au plus tard 20 ans après sa date de dépôt. L'invention tombe ensuite dans le domaine public et peut être utilisée librement.

Le saviez-vous?

- Les produits protégés par un brevet et leur emballage peuvent être munis du signe du brevet qui se compose de la croix fédérale et du numéro du brevet (+69255) ou de l'indication supplémentaire du pays où le brevet a été délivré (CH Patent 69255). L'utilisation des signes «pat. pend.» ou «patent pending» (demande de brevet déposée) est facultative. Toute utilisation abusive de ces signes est punissable.
- Un brevet ne confère pas automatiquement à son titulaire le droit d'en faire usage. Ce sont d'autres lois, par exemple la loi sur les produits thérapeutiques ou la loi sur la procréation médicalement assistée, qui établissent si une invention peut être utilisée. Il est souvent nécessaire d'obtenir une autorisation d'utilisation ou de mise sur le marché.

Informations complémentaires

- [Découvrir les brevets](#)

Outils

- www.swissreg.ch: L'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses qui fournit des informations sur les demandes (après publication) et brevets suisses ainsi que sur les brevets européens délivrés prenant effet en Suisse et au Liechtenstein.
- www.espacenet.com: Des millions de documents de brevets du monde entier proposés en ligne par l'Office européen des brevets.

■ Conditions

Pour être brevetable, une invention doit satisfaire aux trois critères suivants:

Application industrielle:

Toutes les inventions qui peuvent être produites ou utilisées dans tout genre d'industrie (y compris l'agriculture) sont considérées comme étant applicables industriellement. La majorité des inventions satisfait à ce critère.

Nouveauté:

Une invention doit être nouvelle. C'est le cas si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toutes les connaissances techniques qui ont été rendues accessibles au public à une échelle mondiale avant le dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, par son utilisation ou encore d'une autre manière.

Activité inventive:

La solution à un problème implique une activité inventive lorsque, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Exemple: Souvent, l'utilisation d'un autre matériau que celui qui est normalement utilisé (p. ex. de l'aluminium au lieu du fer) est considérée comme évidente par l'homme du métier et ne représente donc pas un développement inventif. Des caractéristiques inattendues de produits ou des effets surprenants de procédés sont des indices que le critère d'activité inventive est rempli.

■ Exclusion de la protection

On ne peut pas breveter

- Les idées, concepts, découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques
- Les règles de jeu, systèmes de loterie, méthodes d'apprentissage et plans de travail
- Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal
- Les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végé-

taux ou d'animaux.

En revanche, les inventions biotechnologiques telles que la fabrication d'insuline humaine sur cultures de levure sont brevetables. Les obtentions de nouvelles variétés végétales peuvent être protégées par le droit de la protection des obtentions végétales.

- Les créations esthétiques peuvent être protégées par un design ou par le droit d'auteur.
- La protection des programmes d'ordinateur en tant que tels relève du droit d'auteur. Les inventions faisant appel à un logiciel (p. ex. pilotage électronique) sont en revanche brevetables.
- Les inventions dont la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (p. ex. procédés de clonage d'êtres humains) ne sont pas brevetables.

Le saviez-vous?

- Nombre d'inventions ne pouvant prétendre à la protection dans d'autres pays sont brevetables aux Etats-Unis où les lois sont différentes. Aussi, l'office américain des brevets et des marques (www.uspto.gov) délivre des brevets pour les programmes d'ordinateur et les méthodes commerciales.

Informations complémentaires

- Jetez un coup d'œil à nos [directives sur l'examen des demandes de brevet](#) (pdf, 589 KB). Au chapitre 2 (page 15), vous trouverez une liste énumérant ce qui ne peut pas être considéré comme une invention, ainsi que des informations sur les inventions mises en oeuvre par ordinateur qui, elles, sont brevetables.
- www.admin.ch: [loi fédérale sur la protection des obtentions végétales](#)

■ Dépôt d'un brevet

Sous notre rubrique Protection en Suisse, vous découvrirez comment déposer une demande de brevet et toutes les informations sur la procédure.

Attention:

- Pour être brevetable, votre invention doit être nouvelle. En Suisse, la nouveauté d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet n'est pas vérifiée. Il est par conséquent envisageable qu'un brevet portant sur une invention qui n'est pas nouvelle (p. ex. un brevet pour un tourne-disque) soit délivré, mais un tiers peut saisir en tout temps la justice pour en contester la nouveauté. Le cas échéant, votre brevet est déclaré non valable (nul).

Vous désirez peut-être étendre la protection de votre invention à l'étranger. Lors d'une demande ultérieure auprès de l'Office européen des brevets, celui-ci examine la nouveauté de votre invention et, le cas échéant, rejette votre demande.

C'est pourquoi nous vous recommandons vivement de vérifier que votre invention possède un caractère novateur. En déposant une demande de brevet vous obtenez la possibilité de nous commander une Recherche relative à une demande de brevet suisse.

Dans le cadre des procédures européenne et PCT, la nouveauté fait l'objet d'un examen. Veuillez vous reporter à notre rubrique Protection à l'étranger pour découvrir toutes les informations concernant la protection des brevets à l'étranger.

- Généralement, l'examen quant au fond n'intervient que trois ou quatre ans après le dépôt. Entre-temps, à savoir 18 mois après le dépôt (ou la date de priorité, le cas échéant), la demande de brevet aura été publiée électroniquement sur le site www.swissreg.ch. Si l'examen révèle des défauts, il vous faudra les corriger (p. ex. modifier les pièces techniques), tout en restant dans le cadre du contenu des pièces originales. Si les objections peuvent être levées, le brevet est délivré.
- Nous vous recommandons de rédiger les pièces techniques en collaboration avec un conseil en brevets. Formulez les revendications avec soin, car elles définissent l'étendue exacte de la protection.

Informations complémentaires

- [Protection en Suisse](#)
- [Protection à l'étranger](#)
- Brochure gratuite Demande de brevet ([commander](#))
- Fiche informative [Manière d'établir les pièces techniques](#)

Outils

- www.swissreg.ch: L'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses qui fournit des informations sur les demandes (après publication) et les brevets suisses ainsi que sur les brevets européens délivrés prenant effet en Suisse et au Liechtenstein.
- www.espacenet.com: Des millions de documents de brevets du monde entier proposés en ligne par l'Office européen des brevets.

Aide

- [Conseils en brevets en Suisse](#)

Recherches

- [Recherche relative à une demande de brevet suisse](#)
- [Recherches professionnelles](#): Une recherche sur l'état de la technique dans votre secteur d'activité effectuée par un spécialiste vous permettra de disposer d'une bonne base pour établir les documents techniques.

■ Protection à l'étranger

Pour étendre la protection de votre invention à l'étranger, plusieurs possibilités s'offrent à vous: vous pouvez soit déposer directement une demande dans le pays de votre choix, soit déposer une demande de brevet européen ou une demande internationale de brevet. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur notre site, sous la rubrique Protection à l'étranger.

Attention

- N'oubliez pas le délai de priorité. Ce délai de douze mois commence à courir à partir de la date de dépôt de vos demandes nationales. Pendant cette durée, vous avez la possibilité de déposer votre invention à l'étranger et de revendiquer la date du premier dépôt en Suisse.

Informations complémentaires

- [Protection à l'étranger](#)

Aide

- [Conseils en brevets en Suisse](#)

■ Coûts

Les critères suivants sont susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts:

- Traductions éventuelles pour le dépôt d'un brevet dans un autre pays. (Le brevet est délivré en général dans la langue nationale. Les frais de traduction peuvent être très élevés!)
- Assistance d'un conseil en brevets
- Pays pour lesquels la protection est revendiquée
- Recherches en brevets et technologies
- Nombre de revendications
- Taxes

D'ordinaire, les taxes ne constituent qu'une part modique des coûts. Pour les brevets valables en Suisse et au Liechtenstein, les taxes s'élèvent à 200 CHF pour le dépôt et à 500 CHF pour l'examen. A partir de la cinquième année et jusqu'à la 20e année à partir de la date de dépôt, il faut payer une taxe annuelle (annuité) qui s'élève à 100 CHF les cinquième et sixième années, à 200 CHF les septième et huitième années et à 310 CHF à partir de la neuvième année. Vous trouverez davantage d'informations dans notre barème des taxes.

Informations complémentaires

- [Taxes brevets \(Suisse et étranger\)](#)
- www.european-patent-office.org: L'Office européen des brevets (OEB) a relevé les frais moyens relatifs à un brevet européen et à ce qu'on appelle un brevet Euro-PCT. (Reportez-vous à notre rubrique [Protection à l'étranger](#) pour en savoir davantage sur les deux procédures de demande et de délivrance). Vous pouvez télécharger le rapport The Cost of a sample European patent (uniquement en anglais) [en fichier pdf](#) à partir du site de l'OEB.

Les marques

Juridiquement, les marques sont des signes distinctifs protégés qui permettent à une entreprise de différencier ses produits ou ses services de ceux de la concurrence.

Peuvent être des marques au sens de la loi tous les signes susceptibles de représentation graphique: une marque peut se composer de mots (p. ex. Victorinox), de lettres (p. ex. ABB), de chiffres (p. ex. 501), de représentations figuratives (p. ex. logo des CFF), de formes tridimensionnelles (p. ex. étoile Mercedes), de slogans (p. ex. «Les chats achèteraient Whiskas»), pris seuls ou en combinaison. Une courte mélodie (p. ex. mélodie Ricola avec chanson) peut également être enregistrée comme marque sonore.

La protection prend naissance par l'inscription du signe au registre des marques. Cette inscription inclut une liste des produits et services (classes de produits et de services) pour lesquels le signe sera utilisé. En tant que titulaire, vous pouvez interdire à tout tiers d'utiliser un signe identique ou similaire au vôtre pour distinguer des marchandises ou des services identiques ou similaires.

Le saviez-vous?

- On imagine souvent qu'une raison de commerce, autrement dit le nom que s'est donné une entreprise dans le commerce, est automatiquement protégée par le droit des marques – rien de plus faux! A condition qu'elle satisfasse aux critères d'enregistrement, il est cependant possible d'enregistrer une raison de commerce comme marque pour qu'elle bénéficie d'une protection à ce titre. Lisez notre rubrique [La marque](#).
- En Suisse, l'utilisation de la mention ® (Registered) est facultative et n'a aucune influence sur les droits du titulaire. Elle permet toutefois d'informer des tiers du fait qu'une marque est enregistrée et de prévenir d'éventuelles violations. Toute utilisation abusive de cette mention (p. ex. si la marque n'a pas été enregistrée) est punissable.

Informations complémentaires

- [Découvrir les marques](#)
- [La marque](#)

Outils

- www.swissreg.ch: Organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses qui fournit des informations sur les marques suisses enregistrées.

■ Obstacles à l'enregistrement

- Les signes appartenant au domaine public ne sont pas admis à l'enregistrement car ils doivent demeurer à la libre disposition de tous les acteurs du marché. Il s'agit par exemple des signes banals comme les lettres et les chiffres pris isolément, les abréviations ayant un sens ou qui sont de nature descriptive (p. ex. 4x4, GTI). Votre signe ne doit pas non plus servir à désigner la nature, la qualité, le mode ou le lieu de fabrication. Ainsi, «pomme» n'est pas admis à l'enregistrement pour désigner des pommes ou des fruits, mais peut l'être sans problème pour des ordinateurs.
- Une marque ne doit pas induire en erreur sur les propriétés (p. ex. la provenance ou la nature du produit). Ainsi, la marque «GoldArt» est refusée pour les produits qui ne sont pas en or ou qui sont simplement plaqués or.
- Une marque ne doit pas être contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur.

Informations complémentaires

- Vous trouverez à la rubrique [Pratique en matière de marques](#) quelques exemples de signes problématiques qui ont été refusés à l'enregistrement, ainsi que nos directives d'examen.
- [Informations sur l'utilisation et la protection des indications géographiques](#)

■ Recherchez d'abord!

Si votre signe (marque) est identique ou similaire à un signe déjà déposé et qu'il est destiné à distinguer un produit ou un service identique ou similaire, il est alors susceptible d'entrer en conflit avec cet autre signe, dont le titulaire est légitimé à former opposition contre votre enregistrement pendant le délai d'opposition (trois mois à compter de la publication de votre marque) ou, en tout temps, à saisir un tribunal civil. Ces procédures peuvent déboucher sur la radiation de votre marque et une condamnation à payer des dommages-intérêts.

Il appartient au déposant d'éviter tout conflit. En effet, lors du dépôt, nous ne vérifions pas si des marques qui risquent d'être confondues avec la vôtre ont déjà été enregistrées. C'est pourquoi nous recommandons instamment de faire entreprendre une recherche professionnelle de marques similaires avant le dépôt de la

marque. Effectuer ses propres recherches dans des bases de données de marques en ligne est souvent insuffisant. Ainsi pour rechercher le signe «e-sapi», vous devriez prendre en compte une multitude de termes similaires: par exemple isapi, elsap, etc. L'expert effectuera des recherches dans des bases de données professionnelles et sera en mesure de reconnaître, à l'aide d'outils de recherche spécialisés, les similitudes pertinentes entre signes.

Outils

- www.swissreg.ch: Pour une recherche préliminaire des marques enregistrées en Suisse. Néanmoins, cette recherche ne remplace pas une recherche professionnelle car la base de données Swissreg ne permet pas de rechercher des marques similaires et ne répertorie pas les enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse. En revanche, vous y trouverez désormais les publications des nouveaux enregistrements de marque et des modifications apportées aux marques inscrites au registre.
- www.OMPI.int: Pour une recherche d'enregistrements internationaux de marques dans [Madrid Express](#), la base de données en ligne de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
- www.oami.europa.eu: Pour une recherche de marques communautaires dans la [base de données](#) de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (marques, dessins et modèles) de l'Union européenne (OHMI), à Alicante. Les marques communautaires sont déposées auprès de l'OHMI et sont valables dans l'ensemble de l'UE.

Recherches

- [Recherches professionnelles](#): Différents spécialistes proposent des recherches de marques identiques et similaires.

■ Dépôt d'une marque

Si vous souhaitez déposer une marque, envoyez-nous le formulaire dûment rempli par poste ou par fax, ou utilisez le système de dépôt électronique e-trademark.

Vous trouverez toutes les informations sous notre rubrique Protection en Suisse ou dans notre brochure gratuite «Dépôt d'une marque», que nous vous ferons volontiers parvenir.

Pour le dépôt, les personnes ou sociétés ayant domicile ou siège à l'étranger doivent faire appel à un mandataire en Suisse. Comme le droit et la pratique des marques sont des domaines complexes, nous vous recommandons de manière générale de demander l'assistance d'un spécialiste dans tous les cas de dépôt.

Informations complémentaires

- [Protection en Suisse](#)
- Brochure gratuite Dépôt d'une marque - [commander](#)

Outils

- www.swissreg.ch: Pour une recherche préliminaire des marques enregistrées en Suisse. Néanmoins, cette recherche ne remplace pas une recherche professionnelle car la base de données Swissreg ne permet pas de rechercher des marques similaires et ne répertorie pas les enregistrements internationaux avec extension de la protection à la Suisse. En revanche, vous y trouverez désormais les publications des nouveaux enregistrements de marque et des modifications apportées aux marques inscrites au registre.
- <https://e-trademark.ige.ch>: Dépôt de marques par voie électronique.

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)

Recherches

- [Recherches professionnelles](#): Différents spécialistes proposent des recherches de marques identiques et similaires.

■ Protection à l'étranger

Il existe plusieurs possibilités pour enregistrer une marque à l'étranger: le dépôt direct dans d'autres pays, le dépôt auprès des offices régionaux de marques (p. ex. l'Office de l'harmonisation du marché intérieur (marques, dessins et modèles) de l'Union européenne (OHMI), à Alicante ou la demande d'enregistrement international selon le Système de Madrid.

Pour les demandes d'enregistrement international, vous devez commencer par déposer une marque en Suisse. Ne laissez pas échoir le délai de priorité: si vous désirez bénéficier de la priorité de la marque suisse pour l'enregistrement international, nous vous conseillons d'envoyer votre demande d'enregistrement international en

même temps que votre demande nationale, mais au plus tard quatre mois après avoir déposé la demande suisse.

Informations complémentaires

- [Protection à l'étranger](#)

Aide

- [Conseils en marques/mandataires en Suisse](#)

Recherches

- [Prestataires de services de recherches de marques en Suisse et à l'étranger](#)

■ Coûts

En Suisse, la taxe de dépôt d'une marque pour trois classes de produits ou de services et pour une durée de protection de dix ans est de 550 CHF. La taxe de prolongation de la protection pour une nouvelle période de dix ans se monte à 550 CHF.

Vous trouverez d'autres indications concernant les taxes dans notre barème des taxes.

Les critères suivants sont également susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts:

- Recherches de marques
- Nombre de classes de produits ou de services pour lesquelles on entend protéger la marque
- Pays pour lesquels la protection est revendiquée
- Assistance d'un conseil en marques/mandataire

Informations complémentaires

- [Barème des taxes sur les marques](#)

Les designs

Les designs protègent la forme extérieure de produits en deux dimensions (dessins; p. ex. le motif d'un tissu) ou d'objets en trois dimensions (modèles; p. ex. la forme d'une brosse à dents, d'une locomotive). La forme se caractérise par exemple par la disposition de lignes, de surfaces, de contours ou de couleurs, ou encore par le matériau utilisé.

En tant que titulaire d'un design, vous pouvez interdire à des tiers d'utiliser à des fins industrielles ou commerciales, autrement dit de fabriquer, mettre en vente, importer ou exporter, des produits ayant un design identique ou similaire au vôtre.

Informations complémentaires

- [Le design](#)

■ Conditions

Pour être protégée en tant que design, une création doit être

- nouvelle, autrement dit aucun autre design identique ne doit avoir été déposé avant cette création;
- originale, autrement dit la création doit se distinguer de designs existants par des caractéristiques majeures;
- ni contraire à la loi, ni aux bonnes mœurs.

En Suisse, la nouveauté du design n'est pas vérifiée. C'est pourquoi nous vous recommandons de regarder dans des boutiques, chez vos concurrents, à des salons et dans la littérature s'il existe déjà des designs identiques ou similaires au vôtre.

■ Exclusion de la protection

Sont exclus de la protection les designs

- qui découlent exclusivement de la réalisation d'une fonction technique (p. ex. filetage),
- qui contreviennent aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou
- qui sont contraires au droit en vigueur (p. ex. protection des armoiries publiques).

Déposer un design ne permet pas non plus de protéger

- un mode de fabrication (p.ex. d'habits),
- le caractère utilitaire d'une chose (p. ex. diagramme des flux), ou
- les fonctions techniques.

Ces éléments peuvent éventuellement faire l'objet d'un brevet.

■ Dépôt d'un design

Pour déposer votre design, rien de plus simple. Il vous suffit de remplir le formulaire de demande d'enregistrement de designs, d'y joindre, pour chaque design, une ou plusieurs représentations se prêtant à la reproduction et d'envoyer le tout à l'IPI par courrier postal ou électronique. Vous trouverez davantage d'informations sous notre rubrique Protection en Suisse ou commandez notre brochure gratuite Protection du design.

Informations complémentaires

- [Protection en Suisse](#)
- [Commander](#) la brochure gratuite Protection du design

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)

■ Protection à l'étranger

Vous pouvez protéger vos designs dans d'autres pays dans un délai de six mois au plus à compter de la date du premier dépôt. Pendant ce temps, la nouveauté de votre design est garantie.

Pour que votre design bénéficie d'une protection à l'étranger également, il existe diverses possibilités: le dépôt

international auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le dépôt auprès de l'Office de l'harmonisation du marché intérieur pour une protection dans tous les Etats membres de l'Union européenne ou le dépôt direct dans d'autres pays. Reportez-vous à notre rubrique Protection à l'étranger.

Informations complémentaires

- [Protection à l'étranger](#)

■ Coûts

La taxe de base pour le dépôt d'un design pour une durée de cinq ans est de 200 CHF. Elle comprend la publication d'une représentation. Pour chaque design supplémentaire déposé au moyen de la même demande, la taxe s'élève à 100 CHF. A cela, il faut ajouter les taxes de publication: 20 CHF pour chaque représentation supplémentaire déposée au moyen de la même demande.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans notre barème des taxes.

Les critères suivants sont susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts:

- Pays pour lesquels la protection est revendiquée
- Assistance d'un mandataire

Informations complémentaires

- [Taxes designs](#)

Le droit d'auteur

Le droit d'auteur (qui correspond au «copyright» de la législation anglo-saxonne) protège des œuvres littéraires et artistiques. Il ne protège que la forme et non pas le contenu. La protection porte donc sur l'œuvre concrète dans laquelle l'idée est exprimée et non pas sur l'idée ou le concept qui y est exposé. Exemple: le droit d'auteur protégera un ouvrage scientifique sur la théorie de la relativité d'Albert Einstein et non pas la théorie de la relativité en tant que telle.

La protection conférée par le droit d'auteur naît automatiquement avec la création de l'œuvre. Aucune formalité, ni aucun dépôt ne sont nécessaires. Il n'existe pas de registre.

Utilité de la protection: l'auteur a le droit de décider si, quand et comment son œuvre peut être utilisée. Par «utiliser», on entend en particulier la reproduction, la distribution, la mise à disposition (p. ex. mettre l'œuvre sur Internet), l'exécution et la représentation, la diffusion et la retransmission, ainsi que l'adaptation (p. ex. la traduction d'une œuvre).

Informations complémentaires

- [Le droit d'auteur](#)

■ Conditions

Sont protégées par le droit d'auteur les œuvres

- littéraires et artistiques,
- qui sont des créations de l'esprit et
- qui ont un caractère individuel.

Le temps et l'argent investis dans la création d'une œuvre ne sont pas déterminants pour sa protection. Il appartient aux tribunaux ordinaires de trancher définitivement si ces conditions sont remplies dans un cas concret.

■ Exclusion de la protection

Sont exclus de la protection au titre de droit d'auteur les idées en tant que telles, les prestations (p. ex. l'établissement d'un annuaire téléphonique), les concepts ou les règles qui s'adressent à l'esprit humain (p. ex. une recette de cuisine) – même s'ils présentent un caractère individuel. Ne sont pas protégés les lois, les ordonnances et tous les actes officiels comme les décisions, les procès-verbaux et les rapports émanant des autorités et d'administrations publiques, les moyens de paiement, les fascicules de brevets et les demandes de brevets.

■ Protection à l'étranger

Chaque système juridique étant national, le droit suisse ne protège les droits d'auteur et les droits voisins que sur le territoire suisse. La protection internationale est réglée par des traités internationaux (p. ex. la Convention de Berne et la Convention de Rome). Si un auteur suisse souhaite savoir comment il est protégé dans un autre pays, il doit tirer au clair si le pays en question et la Suisse sont parties au même traité.

L'introduction sur le marché

Félicitations! Une fois ces démarches accomplies, plus rien ne devrait désormais s'opposer à la production de votre produit et à son introduction sur le marché.

■ Publicité

Votre design est déposé, votre invention fait l'objet d'une demande de brevet et/ou votre marque est enregistrée: il n'est plus utile de garder le secret. Au contraire, travaillez maintenant à la notoriété de vos produits et démarrez avec la phase de publicité!

Les brochures publicitaires peuvent bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur à condition de posséder un caractère individuel. La protection naît automatiquement avec la création de l'œuvre; aucune démarche d'enregistrement n'est nécessaire.

Avez-vous l'intention d'utiliser votre marque sur Internet? D'un point de vue juridique, il s'agit là d'un cas spécial. La protection accordée par la marque est «territoriale», ce qui veut dire qu'une marque n'est protégée que dans les pays ou les régions où elle a été enregistrée, alors que, comme l'indique le nom anglais de la Toile, le «World Wide Web» a une portée mondiale. Il n'est par conséquent pas exclu que des conflits naissent entre des marques similaires ou identiques utilisées sur Internet mais qui sont enregistrées dans des pays différents. Il existe très peu d'exemples de jugements en la matière et la jurisprudence varie de pays à pays.

Conseil

- Le matériel publicitaire sera-t-il conçu par des tiers? Nous vous conseillons, dès le départ, de convenir par écrit à qui appartiennent les droits d'auteur au final et de quelle manière ils sont indemnisés.

Attention

- Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires des photos et des noms de personnes sans l'approbation de ces dernières. C'est le Code civil suisse qui régit les dispositions relatives à la protection du nom et de la personnalité.

■ Documentez-vous!

En cas de litige, le fait de pouvoir prouver que vous avez effectivement utilisé vos titres de protection jouera en votre faveur. C'est pourquoi il est recommandé de garder les traces suivantes.

- **L'utilisation/la commercialisation de votre invention**
Ce conseil est notamment valable si vous n'avez pas breveté votre invention. Au cas où quelqu'un devait plus tard vous attaquer en justice pour violation de brevet, il est avantageux de pouvoir justifier la date de commercialisation de votre invention. En cas d'antériorité par rapport à la demande de dépôt de votre concurrent, vous pouvez contester le caractère novateur du brevet et demander qu'il soit déclaré nul (ce qu'on appelle l'action en nullité).
- **L'usage de vos marques**
Si vous n'utilisez pas une marque enregistrée pendant une période ininterrompue de cinq ans, un tiers est habilité à requérir sa radiation ou sa radiation partielle si vous avez utilisé la marque uniquement pour une partie des produits et services revendus. Par la suite, vous ne pourrez plus faire valoir vos droits à la marque. Justifiez par conséquent, sans aucune lacune, de l'usage de votre marque!
- **L'utilisation de signes non protégés**
Si vous utilisez un signe avant que celui-ci ne soit enregistré en tant que marque par un tiers, ce dernier n'est pas en droit de vous interdire de poursuivre l'usage dans la même mesure que jusque-là.

Conseil

- Conservez vos justificatifs assez longtemps! La durée de vie des titres de protection est souvent plus longue que celle prescrite par la loi pour la conservation des documents commerciaux. En cas de conflit, il vous sera probablement demandé de justifier l'ensemble de la durée d'utilisation.

La défense des droits

Il s'agit désormais de surveiller le marché, de défendre et d'exploiter vos droits.

■ Surveillez la concurrence!

Ce sont avant tout les produits très populaires qui font constamment l'objet de contrefaçons et de piraterie. Il est dans votre intérêt de constater les actions préjudiciables de tiers et de les contester en justice.

Si vous souhaitez rester informé des nouvelles marques et des nouveaux brevets déposés et enregistrés, vous avez la possibilité de surveiller les registres de titres de protection. Interrogez-les régulièrement ou abonnez-vous à une surveillance auprès d'un prestataire de recherches.

- **Surveillance de marques:** Lors de l'enregistrement, nous ne vérifions pas dans le registre l'existence de signes identiques ou similaires. L'enregistrement d'une marque susceptible d'être confondue avec la vôtre n'est donc pas exclu.
Grâce à la surveillance de marques, vous êtes informé régulièrement du dépôt ou de l'enregistrement de tels signes. Vous êtes ainsi en mesure de réagir rapidement et, le cas échéant, de former opposition contre la marque enregistrée. La procédure d'opposition est simple et peu coûteuse mais ne peut être engagée que dans les trois mois à compter de la date de publication d'une nouvelle marque. Une fois ce délai passé, les marques contrevenant à vos droits antérieurs ne pourront être déclarées nulles que dans le cadre d'une procédure civile.
- **Veille technologique:** Ce service vous fournit des informations sur les nouveaux brevets délivrés et sur les demandes (après publication) déposées dans votre domaine technologique. D'une part, vous pouvez identifier à temps les violations potentielles de brevets et, d'autre part, vous êtes toujours au courant des dernières avancées technologiques.

Si vous pensez que le brevet d'un tiers a été délivré à tort, par exemple parce que l'invention n'était pas nouvelle ou était évidente, ou que son exposé était insuffisant dans le fascicule de brevet, vous pouvez tenter une action en nullité devant un tribunal civil. C'est au juge qu'il incombera de décider si le brevet en question est valable ou nul. Veuillez vous adresser à un conseil en brevets. Pour certaines inventions, en particulier dans le domaine de la biotechnologie, il est également possible de faire opposition au brevet (auprès de l'Institut) dans les neuf mois qui suivent la délivrance.

Les analyses statistiques en brevets permettent de découvrir les stratégies de développement d'un concurrent ou les tendances dans un domaine technique précis. Les brevets reflétant la plupart du temps les domaines sur lesquels les innovateurs sont entrain de travailler, les experts sont en mesure de recueillir des informations précieuses sur les technologies et sur les activités de la concurrence.

Outils

- www.swissreg.ch: L'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses.

Informations complémentaires

- [Informations sur la procédure d'opposition \(marques\)](#)
- [Informations sur la procédure d'opposition \(brevets\)](#)

Recherches

- [Prestataires de services](#) professionnels de recherches et de veilles

■ Exportations

Les titres de protection ne sont valables que sur le territoire du pays qui les délivre. De ce fait, un brevet suisse protège une invention uniquement en Suisse et au Liechtenstein. Avez-vous étendu la protection de votre invention à l'étranger? Avant d'exporter votre invention - notamment si vous ne l'avez pas faite protéger à l'étranger -, il est essentiel de vous assurer que vous ne portez pas atteinte aux droits de tiers sur les marchés ciblés.

Le saviez-vous?

Les titulaires de marques ou de designs protégés ou d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont en droit de se défendre contre l'importation et l'exportation de contrefaçons et de produits piratés. Demandez à l'Administration des douanes d'intervenir dans ce sens. Les douaniers sont autorisés à retenir provisoirement à la douane les marchandises qui éveillent des soupçons. Visitez le site de l'Administration fédérale des douanes (www.ezv.admin.ch): vous y trouverez de plus amples informations et des notices.

Informations complémentaires

- [Stratégie de protection](#)
- [Protection des marques à l'étranger](#)
- [Protection des brevets à l'étranger](#)
- [Protection des designs à l'étranger](#)

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)

Recherches

- [Prestataires de services d'information](#) professionnels sur les risques de violations de brevets et de recherches professionnelles de marques identiques et similaires.

■ Vérifiez les registres!

Les inscriptions sont-elles à jour?

Vérifiez toujours votre enregistrement quand vous introduisez de nouveaux produits pour une marque existante ou si vous modifiez son apparence. Le nouveau produit fait-il partie de la liste des produits et services décrite initialement? Pour protéger des produits et services ne faisant pas partie de la liste initiale, vous devez élargir celle-ci et requérir un nouvel enregistrement. Sur présentation d'une requête écrite, la liste des produits et services peut faire en tout temps l'objet d'une restriction.

Nous vous conseillons de faire inscrire au registre les modifications d'adresse, les licences octroyées et surtout le transfert de titres. Cette démarche s'avère avantageuse surtout en cas de conflit, car il est légitime qu'un tiers de bonne foi parte du principe que l'inscription dans les registres est exacte.

Informations complémentaires

- [Extrait des taxes marques](#)
- [Extrait des taxes brevets](#)

Outils

- [Formulaire de demande de modification d'un enregistrement de marque](#)

■ Poursuites en justice.

Toute présence sur le marché est attaquable. Votre produit, votre service, votre marque risquent en tout temps de faire l'objet d'une action civile ou pénale, indépendamment du fait que vous ayez protégé ou non votre propriété intellectuelle!

Un concurrent est autorisé à vous donner un avertissement si votre produit, le nom de votre produit ou votre design porte atteinte à ses droits. Les titres de protection peuvent être attaqués en justice en tout temps. En effet, l'IPI les délivre sans garantie. C'est aux tribunaux qu'il incombe d'établir définitivement si un titre de protection est valable ou nul.

Prenez au sérieux les avertissements de la concurrence et les délais imposés. Demandez à l'interpellant de vous soumettre un extrait de registre: sur la base de ce document, il est plus aisé de juger d'une éventuelle violation. Le cas échéant, il faut faire appel à un spécialiste (avocat): il pourra tirer au clair la situation juridique concrète et vous proposer une démarche efficace. Il est souvent possible d'affaiblir ou de réduire à néant la position adverse, par exemple si le titre de protection de l'opposant est nul.

Le saviez-vous?

- Les recherches constituent le meilleur moyen de vous prémunir contre les violations de droit. Reportez-vous au chapitre [Ne violez aucun droit!](#)

Informations complémentaires

- www.admin.ch: [Quelles sont les causes de nullité d'un brevet?](#)

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)

■ Exploitation des titres

Les marques, les brevets et les designs populaires, ainsi que les droits d'auteur, constituent un capital précieux pouvant être commercialisé en tout temps. Vous pouvez céder les titres (les transférer) ou autoriser des tiers à les utiliser, que ce soit moyennant des redevances de licence ou à titre gracieux.

Nous vous conseillons de faire inscrire au registre l'octroi de licences et surtout le transfert de titres. Cette démarche s'avère avantageuse surtout en cas de conflit, car il est légitime qu'un tiers de bonne foi parte du principe que l'inscription dans les registres est exacte.

Il est essentiel de négocier et de rédiger soigneusement les contrats de licence. Un avocat spécialisé dans ces questions vous sera d'une grande aide.

Informations complémentaires

- [Transfert de marque et octroi d'une licence](#): Vous trouverez également sous cette rubrique de notre site un lien vers les formulaires correspondants.
- www.wipo.int: L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève vend un guide détaillé sur les contrats de licence: [Guide sur la Négociation de Contrats de Licence de Technologie](#).

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)
- [Fédération suisse des avocats](#)

■ Procédure en cas de conflit

Des concurrents tentent-ils d'abuser de votre marque? Votre produit fait-il l'objet de contrefaçons?

En cas de conflit, agissez de manière avisée. Recueillez les preuves de contrefaçons et consignez par écrit les faits concomitants. Un spécialiste (avocat, conseiller en brevets ou en marques) est en mesure de tirer au clair la situation juridique et de vous proposer une procédure efficace.

De nombreuses violations de titres de protection ne sont pas intentionnelles et les parties en cause peuvent s'entendre à l'amiable. Il suffit souvent d'envoyer un avertissement décrivant de manière objective l'infraction et présentant la situation juridique, ainsi que les conséquences possibles si la partie en faute ne renonce pas à son comportement. Les parties peuvent également définir, dans le cadre d'un accord de délimitation, qui a le droit, à l'avenir, d'utiliser l'invention, la marque ou le design, ainsi que les modalités d'utilisation. Il est aussi toujours possible d'intenter une action civile contre la partie en faute.

Pour éviter tout conflit, nous vous conseillons de surveiller les registres (cf. Surveillez la concurrence!). En cas de publication d'une marque identique ou similaire, vous avez la possibilité, en tant que titulaire d'une marque antérieure, de nous demander d'ouvrir une procédure d'opposition dans les trois mois à compter de la publication du nouvel enregistrement. Dans le cadre de cette procédure simple et relativement bon marché, il est examiné si les deux marques risquent d'être confondues. Le cas échéant, la marque concurrente est radiée.

Dans le domaine des brevets, le droit suisse ne prévoit une procédure d'opposition que pour les questions de brevetabilité liées aux articles 1a, 1b et 2 de la loi sur les brevets d'invention (qui concernent pour l'essentiel la brevetabilité des inventions dans le domaine biotechnologique). En cas de conflit, si les parties ne parviennent pas à un accord, elles doivent donc recourir à la voie judiciaire.

En cas de litige, les droits enregistrés (marques, brevets et designs) offrent l'avantage de fournir une preuve claire et officielle concernant l'étendue de la protection, la date de l'enregistrement/du dépôt, le titulaire, etc.

Informations complémentaires

- [Procédure d'opposition](#) (marques); veuillez consulter nos [directives](#) (pdf ; 1250 KB) pour de plus amples informations.
- [Procédure d'opposition](#) (brevets)
- www.admin.ch: Informations sur l'[action en nullité](#) (loi fédérale sur les brevets d'invention)
- www.promarca.ch: Dans la brochure [Protection de la marque](#) (pdf, 2,53 MB) de l'Union suisse de l'article de marque, vous trouverez des renseignements sur les mesures à prendre en cas de violation de titres de protection.
- Informations sur la [contrefaçon et la piraterie](#).

Le saviez-vous?

- Les titulaires de brevets, de marques ou de designs protégés ou d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont en droit de se défendre contre l'importation et l'exportation de contrefaçons et de produits piratés. Demandez

à l'Administration des douanes d'intervenir dans ce sens. Les douaniers sont autorisés à retenir provisoirement à la douane les marchandises qui éveillent des soupçons. Visitez le site de l'Administration fédérale des douanes (www.ezv.admin.ch): vous y trouverez de plus amples informations et des notices.

Outils

- www.swissreg.ch: Dans l'organe de publication officiel des brevets, des marques et des designs suisses, vous pouvez consulter en ligne des marques, des brevets et des designs, par exemple pour savoir si une marque définie est bien protégée en Suisse ou si un brevet est encore en vigueur.

Aide

- [Conseils en marques en Suisse](#)
- [Conseils en brevets en Suisse](#)

Recherches

- [Prestataires de services professionnels](#) de recherches et de veilles

■ Expiration de la protection

Les titres de protection confèrent un droit temporaire. En Suisse, seule la protection des marques peut être prolongée indéfiniment. Un brevet peut être protégé pendant 20 ans au maximum et un design pendant 25 ans. Le droit d'auteur s'éteint 70 ans après la mort de l'auteur (ou la mort du dernier co-auteur lorsque ceux-ci sont plusieurs) et après 50 ans pour les programmes d'ordinateurs.

Par ailleurs, le fait de ne pas posséder de brevet, marque ou design ne signifie pas obligatoirement que l'on est à la merci des contrefacteurs. Les fabricants de produits originaux bénéficient de la protection accordée par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Cette dernière intervient notamment dans les cas de pratique commerciale contrevenant aux règles de la bonne foi ou aux bonnes mœurs. Sont par exemple déloyales et illicites les pratiques d'un concurrent qui causent une confusion avec des produits d'un autre concurrent, étant par conséquent susceptibles d'induire la clientèle en erreur. Il est ainsi possible d'invoquer la LCD pour tenter une action en contrefaçon.

Mais sachez que: la défense des droits basés sur la LCD est généralement compliquée et coûteuse. Il est plus simple de faire valoir les droits enregistrés (marques, brevets et designs).

D'autres questions?

Nous répondons volontiers à vos questions en matière de brevets, marques, designs et droit d'auteur du lundi au vendredi, 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00.

Tél. +41 (0)31 377 77 77

Fax +41 (0)31 377 77 78

E-mail info@ipi.ch

Merci de nous faire part également de votre avis sur le guide.

Attention: Nous ne proposons pas de service de conseil ni pour les questions de stratégie, ni pour celles liées à un conflit. Veuillez vous adresser à un conseil en brevets ou en marques ou à d'autres spécialistes en matière de propriété intellectuelle.

Informations complémentaires

- Désirez-vous recevoir régulièrement des informations sur les recherches en brevets et dans le domaine des marques? Abonnez-vous à notre [newsletter ip-search](#).
- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a conçu spécialement pour les PME des guides informatifs sur les brevets, les marques et les designs. Pour les télécharger en fichier pdf en anglais ou en français, visitez le site de l'OMPI (www.OMPI.int).